

21-25

Département du Doubs
Mairie de BADEVEL
16 Grande Rue – 25490 BADEVEL

Membres en exercice : 15 - Présents : 11 - Procurations : 2 Votants : 13

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 09/05/2025

Date de convocation

02 mai 2025

Date d'affichage

02 mai 2025

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. GOMES Samuel, Maire.

L'an deux mil vingt cinq, le 09 mai, le conseil municipal étant assemblé en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Samuel GOMES, Maire.

Étaient présents : M. Samuel GOMES, Mme Joëlle TSCHUDI, M. Pascal GALLIOT, M. Fabien BARI Mme, M. Azzedine AZZOUG, M. Jean-Pierre BAILLY, M. Sébastien GADOT, M. Aurélien LEY, M. Quentin ROSSÉ, Mme Armelle LE GAL, M. Jacques VESIN.

Étaient absents excusés avec procuration : Mme Catherine GRANDCLÉMENT (donne procuration à Mme TSCHUDI) Nadège ZIMMERMANN (donne procuration à M. GADOT),

Étaient absents : Pamela GRIDEL, Christian CHOUET.

Le Conseil Municipal a choisi pour secrétaire Sébastien GADOT

**DÉLIBÉRATION PORTANT MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS SPÉCIALES
D'ABSENCE
Délibération n° 21-25**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial ;

Considérant que les agents en position d'activité peuvent s'absenter de leur poste de travail avec l'accord de l'autorité territoriale dans certaines situations,

après en avoir délibéré,

VOTES :

- à 13 voix pour

- à 0 voix contre
- à 0 abstention
- DÉCIDE :
- Article 1 : Sous réserve des nécessités de service, les agents peuvent bénéficier, au titre de l'année civile, des autorisations spéciales d'absence suivant les tableaux ci-annexés, à compter du 09 mai 2025
- Article 2 : Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public peuvent bénéficier de ces autorisations d'absence.
- Article 3 : Les autorisations spéciales d'absence doivent être prises au moment de l'événement et ne peuvent être reportées. Lorsque l'événement intervient au cours d'une période de congés annuels, de repos compensateur ou de jours ARTT, les congés ne sont pas interrompus et remplacés par une autorisation spéciale d'absence. Elles ne seront également pas reportées.
- Article 3 : Les demandes devront être transmises à l'autorité territoriale à l'aide du formulaire mis à disposition des agents, accompagnées des justificatifs liés à l'absence :
 - lorsque la date est prévisible : 30 jours avant la date de l'absence,
 - lorsque la date de l'absence n'est pas prévisible : au plus tard dans un délai de 3 jours après le départ de l'agent.

Fait et délibéré en séance le 09 mai 2025

Pour copie conforme

Certifié exécutoire après le dépôt en sous-préfecture de Montbéliard
le 10 mai 2025 et publication ou notification le 10 mai 2025

Le Maire,



Samuel GOMES